Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2016-1178 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

NOR : *INTE1522449D*

Publics concernés : *fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.*

Objet : *échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels en améliorant la rémunération des agents concernés jusqu'au 1er janvier 2019, en application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juin 2016,

Décrète :

Art. 1er. – L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter de l'entrée en vigueur du présent décret	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Infirmier hors classe				
11e échelon	736	-	-	-
10e échelon	701	743	747	761
9e échelon	667	713	714	717
8e échelon	637	675	679	682
7e échelon	607	645	649	652
6e échelon	577	615	618	621
5e échelon	546	584	587	591
4e échelon	517	554	557	561

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter de l'entrée en vigueur du présent décret	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
3e échelon	491	525	528	532
2e échelon	465	499	501	505
1er échelon	449	476	480	489
Infirmier de classe supérieure				
7e échelon	685	702	713	714
6e échelon	663	675	679	687
5e échelon	637	645	648	652
4e échelon	611	619	621	625
3e échelon	582	591	593	597
2e échelon	542	550	553	557
1er échelon	497	504	508	520
Infirmier de classe normale				
9e échelon	624	-	-	-
8e échelon	606	633	637	646
7e échelon	580	614	616	620
6e échelon	539	588	590	595
5e échelon	497	545	548	552
4e échelon	464	504	508	520
3e échelon	438	473	480	489
2e échelon	408	446	453	461
1er échelon	385	420	441	444

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire de l'échelon provisoire du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure mentionné à l'article 22 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELON	INDICE BRUT À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT DÉCRET
Echelon provisoire	463

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

La secrétaire d'Etat
chargée des collectivités territoriales,
ESTELLE GRELIER